

**INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A
L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6,
PREMIER ALINEA DU REGLEMENT (UE) 2020/852**

Nom du produit : Blackstone Crédit Privé Europe SC (le « **Fonds** »)

Identifiant de l'entité juridique : 969500V8FBRWADZY3112

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'information de Blackstone Crédit Privé Europe SC, tel qu'il peut être modifié de temps à autre (le « **Document d'information** »).

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___ % <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _ % | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds investira principalement ses actifs indirectement, à travers l'ECRED Aggregator. Le Fonds investira dans l'ECRED Aggregator, une filiale établie en tant que société en commandite spéciale de droit luxembourgeois permettant la détention indirecte des investissements d'ECRED, en parallèle à Blackstone European Private Credit Fund (Master) FCP, un fonds maître organisé en tant que Fonds commun de placement à compartiments multiples de droit Luxembourgeois. Ces communications d'informations doivent être lues en conséquence.

La caractéristique environnementale et sociale favorisée par le Fonds est un engagement dans le but d'atteindre un profil environnemental, social et de durabilité minimum des entreprises dans lesquelles le Fonds investit (ces entreprises, les « **Entreprises détenues** ») lorsque l'investissement est un Investissement en dette privée (« **Entreprises détenues en dette privée** ») par référence à un outil exclusif de notation de la maturité ESG (l'« **Indicateur de maturité ESG** »).

L'Indicateur de maturité ESG a été créé par Blackstone Credit & Insurance (« **BXCI** ») en partenariat avec un consultant ESG tiers. L'Indicateur de maturité ESG est un outil exclusif de notation de la maturité ESG spécifique au secteur, fondé sur les normes du Sustainability Accounting Standards Board (« **SASB** »). L'Indicateur de maturité ESG comprend l'évaluation de certains risques ESG et de facteurs de maturité. La note attribuée à chaque société sera comprise entre 0 et 100. Les meilleures notes correspondent à une maturité ESG supérieure.

Les Entreprises détenues en dette privée qui obtiennent une note de 60 ou moins seront considérées comme des Cibles d'engagement ESG (« **Cibles d'engagement ESG** ») et BXCI cherchera à dialoguer avec elles dans le but d'améliorer leur profil environnemental, social et de durabilité par référence à l'Indicateur de Maturité ESG (ainsi qu'en menant éventuellement des formes plus générales d'engagement ESG avec d'autres Entreprises détenues es en dette privée).

BXCI et IQ EQ Management S.A.S. estiment que ses engagements peuvent non seulement améliorer les profils environnementaux, sociaux et de durabilité, mais aussi permettre une meilleure gestion des risques d'investissement à long terme.

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence dans le but d'atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds rendra compte de la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut pour ses investissements à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, chacun étant mesuré par BXCI à la fin de la période de référence :

1. Le nombre total d'engagement ESG réalisés au cours de la période de référence avec les Cibles d'engagement ESG ou leur sponsor, le cas échéant. Des exemples de tels engagement peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

- i. la mise à disposition d'une ou plusieurs ressources ESG (par exemple un guide sur les politiques, un manuel sur le carbone, une évaluation de la cybersécurité ou un accélérateur de décarbonisation) ;
- ii. une discussion substantielle ou une série de discussions, qu'elles soient verbales, écrites ou autres (comme déterminé par le GFIA (ou son délégué) agissant de bonne foi) avec l'équipe ESG de BXCI ou toute autre équipe pertinente de BXCI, l'équipe ESG de Blackstone au sens large, et/ou l'équipe de cybersécurité de Blackstone, l'équipe de création de valeur de BXCI sur un sujet ou une question ESG en particulier ;
- iii. l'introduction d'un consultant ou d'un prestataire de services vérifié par le BXCI ; et
- iv. une réponse à un questionnaire ESG de BXCI.

2a. Le nombre absolu d'Entreprises détenues en dette privée du portefeuille évaluées à l'aide de l'Indicateur de maturité ESG.

2b. La proportion d'Entreprises détenues en dette privée dans le portefeuille¹ évaluée à l'aide de l'Indicateur de maturité ESG.

2c. Proportion d'Entreprises détenues en dette privée notées dans le portefeuille² qui ont reçu des notes d'Indicateur de maturité ESG supérieurs à 60.

3. La proportion, en nombre absolu, d'Entreprises détenues en dette privée auxquelles le questionnaire ESG de BXCI a été envoyé au cours de la période de référence afin de permettre un suivi et un reporting plus détaillés des indicateurs ESG.

4. Empreinte carbone du Fonds (émissions de Scope 1 et de Scope 2, tonnes métriques de CO2e/millions d'euros investis), rapportée telle qu'elle a été communiquée par les Entreprises détenues, ou sinon estimée.

¹ Calculé comme une proportion du capital engagé ou investi dans des Entreprises détenues en dette privée.

² Calculé en tant que proportion du capital engagé ou investi dans des Entreprises détenues en dette privée avec une notation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non, car le GFIA ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les raisons pour lesquelles le GFIA ne prend pas en compte les principales incidences négatives sont exposées dans le Document d'information.
- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir des rendements attractifs adaptés en fonction du risque, principalement au moyen de revenus courants, avec un équilibre tiré provenant de l'appréciation du capital à plus long terme. Le Fonds entend atteindre ses objectifs en investissant dans un portefeuille fortement diversifié constitué principalement d'investissements initiés et négociés de manière privée dans des sociétés européennes, axés sur des prêts à taux variable, des prêts de premier rang et des prêts assortis de garantie de premier rang, avec une exposition dynamique à un large éventail d'autres investissements en dette privée, comme indiqué plus en détail dans le Document d'information. Le portefeuille investira également, dans une moindre mesure, dans des titres de créance liquides, y compris des prêts largement syndiqués.

L'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds sont décrits dans le Document d'information et les statuts (tels que modifiés de temps à autre). Ce qui précède n'est qu'un résumé et en cas de divergence entre ce résumé et le Document d'information et/ou les statuts, ces documents prévaudront.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Au moins 70 %³ des Entreprises détenues en dette privée seront évaluées à l'aide de l'Indicateur de maturité ESG.

Le Fonds ne cherche pas à atteindre la caractéristique promue à travers le processus de sélection des investissements. Aucune note minimum, selon l'Indicateur de maturité ESG, ne doit être atteinte pour qu'un investissement ne soit effectué. Le Fonds cherche plutôt à atteindre la caractéristique qu'il promeut par un engagement dans le but d'atteindre un profil environnemental, social et de durabilité minimum pour les Entreprises détenues en dette privée en se référant à l'Indicateur de maturité ESG. Les Entreprises détenues en dette privée qui ont obtenu une note supérieure à 60 sont considérées comme ayant le profil minimum. L'Indicateur de maturité ESG sera utilisé pour aider à identifier les opportunités potentielles d'engagement ESG avec des Cibles d'engagement ESG.

● **Quelle est la politique mises en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à la fois dans le cadre du processus de souscription des investissements et dans le cadre d'un suivi continu. La nature et la portée de l'évaluation dépendent du type et de la structure de l'investissement et d'autres facteurs tels que la disponibilité d'informations pertinentes. Les évaluations peuvent prendre en compte des actions planifiées, y compris, par exemple, des actions qui seront entreprises immédiatement après la fermeture ou dans un délai relativement court.

Dans son évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le GFIA (ou son délégué) tiendra compte, au minimum, des questions qu'il considère comme pertinentes pour les quatre piliers de bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des règles fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un investissement sera considéré comme « Alignés sur les caractéristiques E/S #1 » lorsque l'Entreprise détenue en dette privée a été notée à l'aide de l'Indicateur de Maturité ESG et : (i) n'est pas une Cible d'engagement ESG ; ou (ii) est une Cible d'engagement ESG, mais lorsqu'en plus il est un engagement visant à atteindre un profil environnemental, social et de durabilité minimum de l'Entreprise détenue en dette privée en référence à l'Indicateur de maturité ESG a été réalisé. À compter de la période de référence débutant le 1er janvier 2025, au moins 60 % des actifs du Fonds, en moyenne sur chaque période de référence, devraient être « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ».

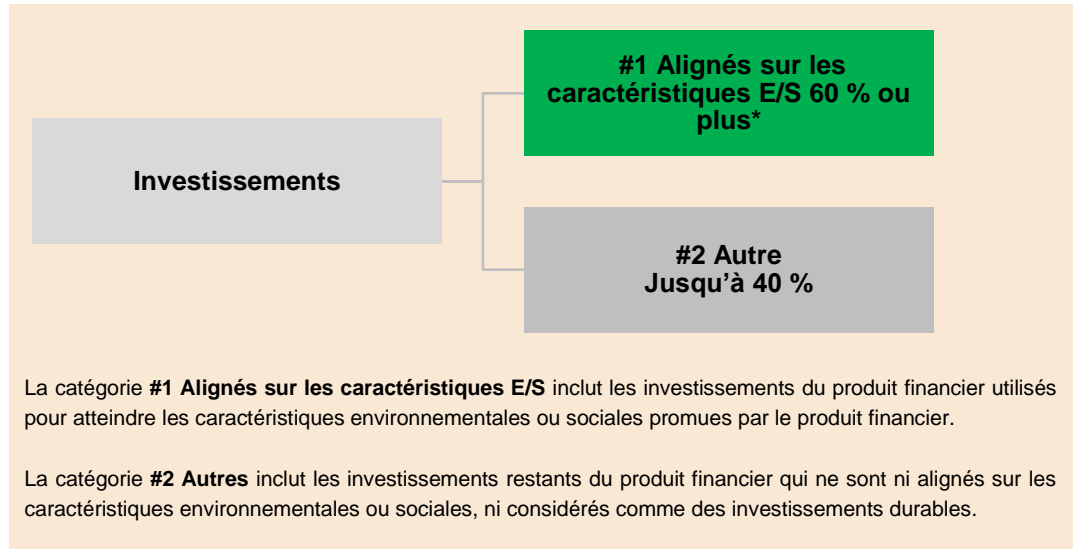


L'**allocation des actifs** décrit la proportion Des investissements dans des actifs spécifiques.

³ Calculé comme une proportion du capital engagé ou investi dans de tels investissements, mesuré à la fin de chaque période de référence.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



* À compter de la période de référence débutant le 1er janvier 2025, au moins 60 % des actifs du Fonds, en moyenne sur chaque période de référence, devraient être « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ».

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés pour atteindre sa caractéristique promue.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds peut effectuer des investissements dans des activités économiques écologiquement durables telles que définies dans le Règlement (UE) 2020/852 (investissements « **Respectant la Taxonomie** »), mais il ne s'engage pas à le faire. La stratégie d'investissement du Fonds ne consistant pas à chercher activement à investir dans des investissements Respectant la Taxonomie, par conséquent, la part minimum d'alignement des investissements durables ayant un objectif environnemental sur la Taxonomie de l'UE est donc de 0 %.

Dans la mesure où le Fonds peut indiquer qu'une partie des investissements sont considérés comme Respectant la Taxonomie, ces chiffres peuvent être tirés de communications d'informations publiques et/ou d'informations équivalentes obtenues directement auprès des émetteurs. Dans certaines circonstances, des évaluations et des estimations complémentaires basées sur des informations provenant d'autres sources peuvent également être utilisées. Les Entreprises détenues peuvent prendre des dispositions pour l'audit ou l'assurance des chiffres qu'elles publient ou fournissent, mais il n'est pas prévu que ces chiffres soient vérifiés par un ou plusieurs auditeurs ou examinés par une ou plusieurs tierces parties.

Le Fonds peut détenir des expositions souveraines sous forme de dette souveraine afin de générer des liquidités pour son portefeuille. Il est peu probable d'évaluer correctement si ces expositions souveraines contribuent à des activités durables sur le plan environnemental.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

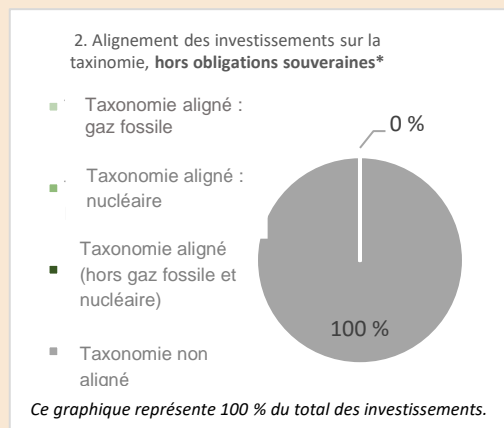
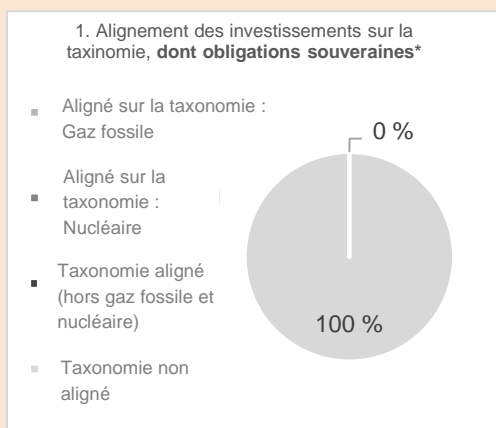
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁴ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** Il est à noter que le Fonds peut investir dans des obligations souveraines de temps à autre afin de générer des liquidités pour son portefeuille et que ce chiffre peut donc faire l'objet d'ajustements mineurs

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le Fonds peut investir dans des activités Respectant la Taxonomie, mais ne s'engage pas à le faire. Il n'y a donc pas de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » peuvent comprendre, sans s'y limiter : des liquidités et/ou des équivalents de liquidités détenus à des fins de trésorerie, des produits dérivés détenus à des fins de couverture pour lesquels il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales, des Investissements opportuniste en dette et des Investissements en dette privée pour lesquels l'Entreprise détenue (i) n'a pas été notée à l'aide de l'Indicateur de maturité ESG ; ou (ii) est une Cible d'engagement ESG avec laquelle aucun engagement n'a été engagé.

Avant de réaliser un investissement en dette privée ou un investissement opportuniste en dette, BXCI suit généralement un processus lié au devoir de vigilance qu'elle juge raisonnable et approprié en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque investissement. Les vérifications liées au devoir de vigilance peuvent, entre autres, impliquer l'évaluation de questions environnementales, sociales et de gouvernance importantes et complexes. BXCI applique également une politique ESG et a l'intention de l'appliquer aux activités d'investissement d'ECRED. En fonction de l'investissement, certains facteurs ESG pourraient avoir un effet important sur le rendement et le profil de risque de l'investissement. Le Sponsor s'efforce de prendre en compte les facteurs ESG importants⁵, le cas échéant, dans le cadre de ses activités d'investissement. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture et les équivalents de trésorerie, il se peut toutefois qu'il ne soit pas possible d'appliquer des mesures de protection sociale ou environnementale significatives.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.bxcreditpriveeurope.com>

Pour IQ EQ Management S.A.S., <https://iqeq.fr/notre-politique-esg/>

⁵ Dans ce contexte, les facteurs ESG « importants » sont définis comme les facteurs ESG qui, de l'avis du Sponsor, ont ou pourraient avoir un impact important sur la capacité future d'un investissement à créer, préserver ou diminuer la valeur économique de l'organisation et de ses parties prenantes. Le terme « important » tel qu'il est utilisé dans le présent document ne doit pas nécessairement être assimilé ou considéré comme une représentation de « matérialité » de ces facteurs ESG en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de tout autre régime juridique ou réglementaire similaire à l'échelle mondiale.